



Comité Départemental 34

Sport en Milieu Rural

REGLEMENT INTERIEUR



I – ADMISSION

Article 1

Les Foyers ruraux et associations d'animation et de développement du milieu rural à jour de leur cotisation sont affiliés au Comité Départemental du Sport en Milieu rural de l'Hérault. Tous les membres du Comité Directeur ou des commissions du CDSMR ainsi que les officiels, entraîneurs et animateurs doivent être licenciés à la FNSMR.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements du CDSMR et de la FNSMR.

L'affiliation peut être refusée à des groupements et à des personnes physiques pour les raisons suivantes :

- non respect de l'article 2 des statuts du CDSMR
- non respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF) et des règles d'encadrement administratif et technique, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées.
- non respect de l'article 5 des statuts de la FNSMR.
- non respect de la charte de l'adhérent au Mouvement rural.

Appel peut être déposé auprès du Comité Directeur de la FNSMR.

Article 3

Conformément à l'article 6 des statuts du CDSMR, les sanctions disciplinaires envers une personne physique ou morale sont :

- Avertissements,
- Blâme,
- Pénalités sportives,
- Pénalités financières,
- Suspension,
- Radiation.

II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs, dont les membres sont désignés par le Bureau du Comité Directeur, s'assure de la validité des pouvoirs, et du nombre de voix des Délégués. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs et aux voix.

Article 5

Les votes ont lieu conformément aux 3 modalités suivantes :

- présence physique du représentant
- par mandat, limité à 2 par représentant
- le comité directeur pourra également prévoir la mise en œuvre d'un vote par correspondance électronique, suivant des modalités définies par la circulaire fédérale au moins 15 jours avant le vote

Article 6

L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur et celle du président qui doivent se faire au scrutin secret.

Le vote a lieu également au scrutin secret quand la demande en est faite par le comité directeur ou par des délégués représentant au moins le quart des voix dont disposent tous les Foyers ou associations.

Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.

Le président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 7

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas d'un second tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

Article 8

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour doit être diffusé par le comité directeur au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Article 9

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale précédente. Ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent par décision du comité directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 10

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur (non représentants des Foyers ou associations), les présidents des commissions, le directeur technique départemental, ainsi que le président du comité départemental (s'il n'est pas représentant d'un ou de plusieurs foyers ou associations) et les représentants des différentes instances de la FNSMR assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

III ÉLECTION AU COMITÉ DIRECTEUR.

Article 11

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur et éventuellement à celles de Président doivent être adressées au siège du CDSMR au minimum trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

La liste des candidats est adressée à chaque Foyer rural ou association au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres à élire est de 16.

Article 12

Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés parmi les délégués des groupements assistant à l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En aucun cas un nouveau candidat ne peut se présenter au 2^{ème} tour. Un candidat non élu au 1^{er} tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le 2^{ème} tour mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin. Au 2^{ème} tour la majorité relative suffit.

Le procès-verbal du dépouillement est signé par le Président et les membres du bureau de vote.

Les résultats définitifs sont proclamés en séance par le Président de l'Assemblée Générale.

IV COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

Article 13

Le Comité Directeur est chargé de l'administration du CDSMR.

- Il statue sur les questions intéressant le comité, les Associations adhérentes, les membres.

- Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

- Il propose le montant des cotisations et la désignation des membres d'honneur à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité d'administrateur.

Article 14

Le Bureau du comité directeur est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du comité à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

Article 15

Le comité directeur peut créer au sein du comité les organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et dont il nomme chaque année les présidents.

Article 16

Le comité directeur approuve, avant l'adhésion, les statuts et règlement intérieur des groupements ainsi que les modifications qui peuvent être apportées.
Le CDSMR exerce sur les Foyers et associations affiliés ayant leur siège dans le département les pouvoirs qui lui sont délégués par la FNSMR.

Article 17

L'ordre du jour de la réunion doit comporter le rappel des questions traitées par le Bureau, des décisions prises par lui dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, ainsi qu'un compte rendu succinct de l'activité du CDSMR pendant la même période.

Article 18

Le Bureau comprend, outre le Président, un vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général adjoint et un ou plusieurs membres.

Article 19

Le Bureau du comité directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du Président, les réunions sont présidées par un vice-président.

Article 20

Le Président du CDSMR, dans tous les votes autres que pour ceux de l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le président de séance conserve les mêmes prérogatives.

Le président peut demander au comité directeur ou au Bureau une deuxième délibération sur toute décision qu'il estimerait prise en contradiction avec les règlements existants. Ce droit qui est suspensif ne peut s'appliquer qu'aux décisions prises au cours de la séance précédente concernant la législation ou l'organisation sportive, administrative ou financière.

Article 21

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du comité directeur et de l'Assemblée Générale. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Bureau et du comité directeur. Le secrétaire général est responsable des services administratifs du CDSMR et assure la correspondance, les convocations et tient à jours les registres.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale du CDSMR est transmis dans les meilleurs délais à la FNSMR.

Article 22

Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

Il établit le projet de budget et exécute le budget voté.

Il rend compte au comité directeur de la situation financière du CDSMR et représente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Article 23

Le Comité Directeur a compétence pour créer des commissions internes, réservées aux administrateurs du CDSMR, et des commissions externes, ouvertes aux adhérents.

Les commissions formulent des propositions, qui doivent être actées par le comité directeur après présentation devant celui-ci.

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire. Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu qui doit être soumis à l'ensemble des membres de la commission pour validation.

Chaque commission devra compter au moins un administrateur du CDSMR et un responsable de commission. Ce-dernier est le garant de l'esprit et des valeurs du CDSMR34 : sport loisir accessible au plus grand nombre. Il doit ainsi procéder aux recadrages éventuels et veiller à la cohérence de la commission au regard du positionnement du CDSMR34 et de la politique conduite.

Lors de chaque comité directeur du CDSMR, les administrateurs font état des travaux des commissions via le document prévu à cet effet : « formulaire de compte rendu du travail des commission ».

V EMPLOI DES FONDS

Article 24

L'Assemblée Générale nomme chaque année deux commissaires aux comptes pris en dehors du comité directeur. Ces commissaires sont convoqués au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables.

Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations composant le compte de pertes et profits.

Les commissaires doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 25

L'exercice comptable se présente par année civile.

Les saisons administratives et sportives commencent le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Articles 26

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, d'un vice-président, du secrétaire, du trésorier.